



Arrêt

n° 56 656 du 24 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De prétendue nationalité mauritanienne et d'origine ethnique wolof, vous seriez arrivée sur le territoire belge le 20 février 2010 et avez introduit une demande d'asile le 22 février 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.

Vous avez grandi de l'âge de 7 ans à environ 2008 au Sénégal. Vous y avez été mariée et suite au décès de votre époux, vous êtes retournée en Mauritanie chez vos parents à Nouadhibou, Cité Silim. Il y a environ un an et deux mois, vous avez fait la connaissance de Francis, un chrétien et avez entamé

une relation amoureuse avec cet homme. Vous êtes tombée enceinte et, vers votre quatrième mois de grossesse, vos parents s'en sont rendus compte. Quand ils ont appris que vous étiez enceinte sans être mariée et, qui plus est, que vous portiez l'enfant d'un chrétien, ils vous ont séquestrée et maltraitée. Ils ont tenté de vous faire avorter en vous faisant absorber des potions abortives. Ils ont également planifié, pour le mois d'avril 2010, votre mariage avec un cousin. Au bout de 15 à 20 jours de séquestration, vous avez réussi à vous enfuir et êtes allée vous réfugier chez la soeur de votre petit ami. Ils se sont alors chargés de vous faire quitter le pays.

Le 22 février 2010, vous avez quitté Nouadhibou pour Nouakchott et, ce même jour, vous avez embarqué, munie de documents d'emprunt et en compagnie du mari de la soeur de votre petit ami, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Votre petit ami, [F.S.] (OE : [...], CGRA [...]), de nationalité camerounaise, vous a rejoint en Belgique le 26 avril 2010. Il invoque les mêmes faits que vous.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre famille qui pourrait aller jusqu'à vous tuer car vous avez eu un enfant hors mariage avec un homme de confession chrétienne.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez être de nationalité mauritanienne. Or, quand bien même vous auriez grandi entre l'âge de 7 ans et l'année 2008 au Sénégal, force est de constater qu'au vu de vos déclarations, il nous est permis de remettre en cause votre nationalité. En effet, interrogée sur des connaissances fondamentales concernant la Mauritanie, vous n'avez pu répondre qu'à très peu d'entre elles et certaines de vos réponses sont erronées. Ainsi, si vous avez pu donner votre adresse à Nouadhibou, les jours de week-end, le jour de fermeture des magasins, citer le nom du président, vous déclarez que vous possédiez une carte d'identité au pays que vous auriez obtenue dans les années 2000, toutefois la description que vous en faites et la manière dont vous dites l'avoir obtenue (p.2, audition du 22 septembre 2010) ne correspondent pas à la réalité au regard des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif. Quand on vous demande à quelle caste vous appartenez, vous répondez d'abord wolof (ce qui n'est pas une caste mais une ethnie) puis dites que vous ne comprenez pas le mot caste pour ensuite dire halpoular (p.8). Il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que tous les Mauritaniens connaissent leur caste. La caste est l'élément central de l'organisation sociale des communautés mauritaniennes. Il n'est dès lors pas crédible que vous ignoriez à quelle caste vous appartenez si vous êtes effectivement mauritanienne.

Ensuite, quand il vous est soumis différents mots arabes (wilaya, oumde, moughata, wali, Rais, Hakem) connus de tous Mauritaniens qu'ils soient d'origine arabe ou négro-africaine (voir information objective jointe au dossier administratif), vous répondez ignorer leur signification et dites que c'est de l'arabe et que vous avez grandi au Sénégal (pp.7, 8). Relevons que, quand bien même vous avez grandi au Sénégal, vous dites séjourner à Nouadhibou depuis 2008. Il ne se peut donc que vous ignoriez la signification de ces termes arabes utilisés couramment dans la vie quotidienne de tout Mauritanien. Vous ignorez la signification des termes Rimbe et Nyembe (pp.8, 15). Vous décrivez de manière erronée les plaques d'immatriculation (voir information objective jointe au dossier administratif). Vous dites ne connaître aucun nom d'artiste mauritanien et ne rien savoir des derniers événements importants qui se sont déroulés dans votre pays ce qui, une nouvelle fois, au vu des informations objectives en notre possession n'est pas crédible.

Quant à l'acte de naissance (pour partie illisible) que vous déposez en vue d'établir votre identité et votre nationalité, notons qu'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que ce document n'est pas authentique. Il ne constitue

dès lors pas un élément de preuve probant susceptible d'invalider la présente remise en cause de votre nationalité.

De ce qui précède, on peut conclure que s'il ne peut être exclu que vous ayez transité par Nouadhibou (ville où il existe une forte pression migratoire car c'est une porte de sortie du continent et où les immigrés viennent de toute l'Afrique), il n'en reste pas moins que votre nationalité peut être remise en cause vu les méconnaissances et erreurs manifestes relevées ci-dessus. Partant, restant dans l'ignorance de votre nationalité, rien ne nous permet d'évaluer la crainte de persécution et/ ou les risques réels de subir des atteintes graves en ce qui vous concerne.

Outre le fait que votre nationalité est remise en cause par la présente décision, relevons que d'autres éléments touchant à la crédibilité de vos déclarations ont pu être relevés après analyse de vos déclarations et celles de votre partenaire.

En effet, alors que vous déclarez que c'est, entre autres, parce que votre partenaire est catholique que vous avez eu des problèmes avec votre famille, force est de constater que tant vos déclarations que celles de votre compagnon ne permettent pas d'établir qu'il soit effectivement catholique. Ainsi, quand on vous demande ce que vous connaissez de sa religion, vous répondez que ça ne vous intéresse pas (pp.9, 10). Interrogée sur les différences entre musulmans et catholiques, vous ne parlez que des musulmans (p.10). Vous dites également que les fêtes catholiques ne vous intéressaient pas mais que vous l'avez vu fêter Pâques. Mais vous ignorez quand a lieu cette fête et ce qu'elle représente (p.10). Relevons que votre partenaire, interrogé également sur ses connaissances de la religion catholique, n'a pu répondre qu'à très peu de questions (il cite le nom de Marie, sait que Judas a trahi Jésus et que ce dernier a transformé de l'eau en vin mais il ignore où Jésus est né, à quelle date on fête la naissance du Christ, à quel âge il est mort, qui est Noé, le nombre d'apôtres et d'évangiles. Il ignore également les fêtes n'évoquant que Pâques dont il ignore la signification. voir p.2) de telle sorte qu'il est impossible de tenir pour établie sa religion. Partant, il ne nous est pas permis d'établir que vous ayez rencontré des problèmes avec votre famille en raison de la religion catholique de votre petit ami.

Quant à la personne que vous deviez épouser, vous déclarez qu'il s'appelait [S.L.] (p.11) alors que votre petit ami parle d'un certain [O.] (p.6). Vous dites aussi que votre mariage était prévu pour le mois d'avril 2010 (p.12) alors que votre compagnon parle du mois de mai 2010 (p.6).

En outre, concernant l'unique visite que votre compagnon aurait rendu à votre famille, vous la décrivez comme s'étant mal passée. Votre famille l'aurait humilié et chassé de chez vous (pp.10, 11). Or, votre compagnon dit au contraire que cette rencontre s'est bien passée (pp.4, 8).

Vous déclarez également avoir voyagé avec [J.], le mari de la soeur de votre petit ami (p.14) alors que votre partenaire dit le contraire (pp.7, 9).

Dans la mesure où votre nationalité est remise en cause et que les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée à un risque tel que mentionné ci-dessus.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez également déposé une lettre de votre amie [B.] datée du 12 juin, relevons que ce document émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Il n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. Quant au certificat médical daté du 30 septembre 2010, vu les éléments développés ci-dessus, il ne peut à lui seul rétablir la crédibilité de vos assertions.

Concernant votre compagnon, [F.S.], une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire est également prise.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits de la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 48/3 §1 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil de céans de déclarer la présente requête recevable et fondée et de réformer la décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et le statut de protection subsidiaire en raison d'une part, de l'absence de crédibilité de ses déclarations entachées de plusieurs invraisemblances et de contradictions avec les propos tenus par son compagnon et de l'absence de crédibilité des déclarations de ce dernier, et d'autre part, des doutes quant à sa nationalité. Elle estime également que l'acte de naissance déposé par la requérante n'est pas authentique, que la force probante d'un courrier privé est très limitée, et que le certificat médical ne peut rétablir la crédibilité de ses propos.

4.2. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les déclarations et documents de la requérante sont dénués de crédibilité de sorte qu'il n'est pas possible d'établir, dans son chef l'existence d'une crainte de persécution.

A titre principal, il relève les contradictions existantes entre les déclarations de la requérante et celle de son compagnon, en particulier sur l'accueil qui aurait été fait à ce dernier lorsqu'il aurait été amené à rencontrer les parents de la requérante. Les récits des événements sont manifestement opposés dès lors que la requérante déclare que son compagnon aurait été humilié et chassé, alors que ce dernier déclare que la rencontre se serait bien passée. De plus, la partie requérante ne remet pas en doute la contradiction soulevée par la partie défenderesse, et confirmée à la lecture des dossiers administratifs, sur les affirmations selon lesquelles la requérante aurait ou n'aurait pas été accompagnée par un certain J. pendant sa fuite. L'explication apportée par la partie requérante dans la requête introductive d'instance, à savoir que chacun aurait interprété différemment les événements, manque de sérieux. Quant au fait que la requérante aurait donné le prénom de l'homme qu'elle aurait été contrainte d'épouser et son compagnon, son nom, cette explication ne convainc nullement le Conseil. Il relève à la lecture des rapports d'audition, que la requérante a vraisemblablement donné un nom et un prénom et que le compagnon de celle-ci a fourni un prénom. Confronté à cette contradiction, le compagnon a répondu ne pas savoir, ne pas le connaître et ne pas s'en souvenir.

Par ailleurs, quoique le Conseil ne se prononce pas sur les difficultés pouvant surgir de la relation amoureuse qui serait entretenue par deux personnes de confessions différentes, à l'instar de la partie défenderesse, il émet des doutes sur la religion pratiquée par le compagnon de la requérante. Si comme le suggère la partie requérante, il est possible qu'un chrétien non pratiquant soit moins au fait des us et coutumes de l'Eglise, le Conseil ne peut que constater que les déclarations du compagnon de la requérante sur sa religion portent de nombreuses lacunes, dont certaines sur des points essentiels de

la confession dont il se réclame, de sorte qu'il ne peut être établi avec certitude que celui-ci soit comme soutenu, chrétien.

Enfin, il peut raisonnablement être estimé que les connaissances de la requérante portant sur la Mauritanie, pays dont elle prétend avoir la nationalité, devraient être plus étendues que celles dont elle a fait preuve. Quant bien même la requérante aurait grandi au Sénégal, force est de constater qu'elle déclare avoir vécu en Mauritanie depuis 2008, soit pendant une période approximative de deux ans, et qu'il est tout à fait surprenant que la requérante ne sache pas la caste à laquelle elle appartient. Si le Conseil constate qu'effectivement l'acte de naissance remis par la requérante ne porte pas son nom et pourrait être celui de son amie B., cette constatation ne remet pas en cause la conclusion de la partie défenderesse au terme de laquelle celui-ci ne serait pas authentique. Dès lors, face à ces éléments, le Conseil s'interroge sur l'exacte nationalité de la requérante.

Par ailleurs, il constate que la requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Le Conseil estime que le récit de la requérante des faits fondant sa demande d'asile manque de crédibilité et n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, un quelconque élément susceptible d'établir la réalité des faits et le bien fondé des craintes alléguées.

4.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

5.2. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante encourrait « *un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS